



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis délibéré
Projet de parc éolien « Vente-Ben »
sur la commune du Mesnil-Réaume (76)**

N° MRAe 2023-5037

PRÉAMBULE

Dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement concernant le projet de parc éolien « Vente-Ben », situé sur la commune du Mesnil-Réaume (76), menée par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Normandie, unité départementale Rouen – Dieppe, pour le compte du préfet de la Seine-Maritime, l'autorité environnementale a été saisie le 2 août 2023 pour avis au titre des articles L. 122-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs à l'évaluation environnementale des projets de travaux, ouvrages et aménagements.

Le présent avis contient l'analyse, les observations et recommandations que la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, réunie le 28 septembre 2023 par téléconférence, formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

Cet avis est émis collégalement par l'ensemble des membres délibérants présents : Edith CHATELAIS, Corinne ETAIX, Noël JOUTEUR, Christophe MINIER, Sophie RAOUS et Arnaud ZIMMERMANN.

Conformément aux dispositions du III de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, le pôle évaluation environnementale de la Dreal a consulté l'agence régionale de santé (ARS) de Normandie et le préfet de la Seine-Maritime.

En application du préambule du règlement intérieur de la MRAe, adopté collégalement le 27 avril 2023¹, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

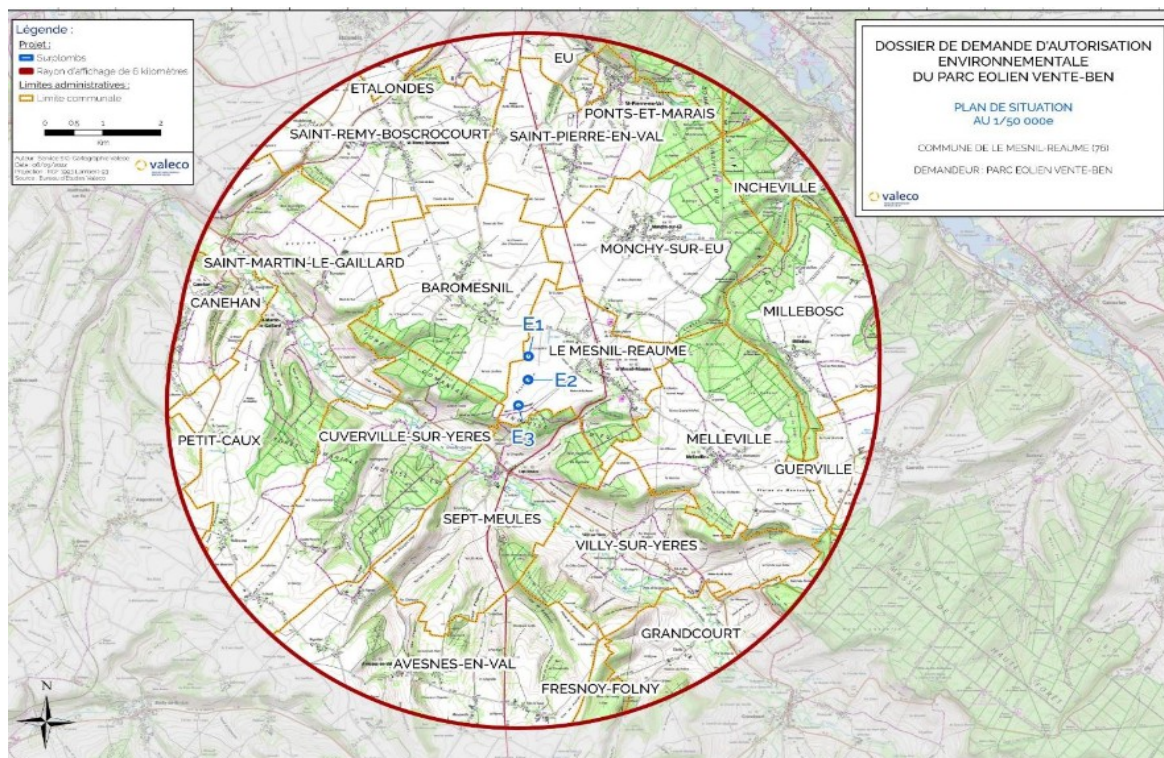
Ce présent avis est publié sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie). Cet avis est un avis simple qui est joint au dossier de consultation du public.

¹ Consultable sur internet : <https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/notice?id=Bulletinofficiel-0032990&reqId=be9d7cb4-3077-4e98-a1d7-ba6f63fd2852&pos=6>

1. Présentation du projet et de son contexte

1.1 Présentation du projet

Le projet éolien « Vente-Ben » est développé par la société Valeco. Il consiste à implanter trois éoliennes d'une puissance maximale unitaire de 3,6 MW, ainsi qu'un poste de livraison et des voies d'accès, sur la commune du Mesnil-Réaume, dans le département de la Seine-Maritime, au sein de la communauté de communes des Villes Soeurs (à 9 km de la ville d'Eu et à 26 km de la ville de Dieppe). La production d'électricité annuelle moyenne est estimée à plus de 34 Gwh/an soit, selon le maître d'ouvrage, 2 200 tonnes d'émission de CO₂ dans l'atmosphère évitées par an par comparaison avec le mix énergétique français. Le modèle des machines n'est pas défini ; seul le gabarit est indiqué (hauteur totale maximale de 165 mètres) sans précision des modèles d'éoliennes qui pourraient être retenus.



Localisation du projet (p. 12 de la note de présentation non technique)

Les trois éoliennes sont disposées selon un arc orienté globalement nord-sud, situé à l'ouest du bourg du Mesnil-Réaume et de la RD 1314, au nord de la vallée de l'Yères.

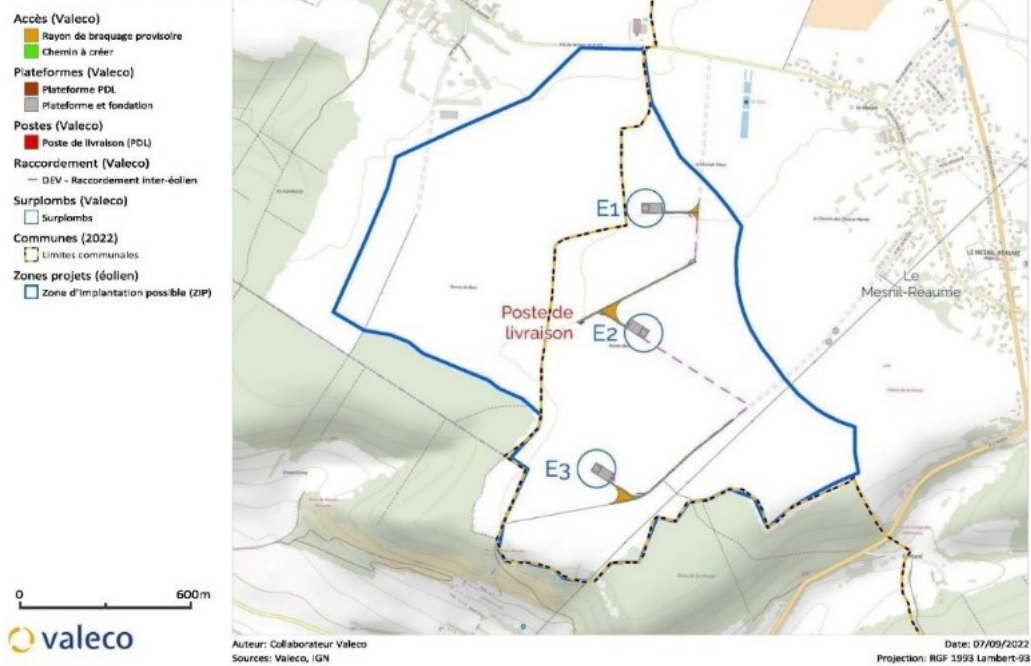
Le raccordement du poste de livraison (situé au pied de l'éolienne E2) au réseau national d'électricité est envisagé au poste source situé sur la commune de Beauchamps, à environ 8 km du projet.

Le pétitionnaire estime que le projet occupera une surface totale de 16 020m² (fondations, plateformes, postes de livraison et chemins d'accès inclus) (p. 6 du résumé non technique).

La durée de vie des éoliennes est estimée entre 20 et 25 ans. Selon le pétitionnaire, lors de la cessation d'activité, les éoliennes seront démantelées et au moins 95 % de leur poids seront réutilisés ou recyclés. L'exploitant s'engage à remettre en état les terrains pour un usage agricole (excavation des fondations et remplacement par des terres aux caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation). De même, les sols des pistes devenues inutiles seront décompactés pour retrouver une vocation agricole.

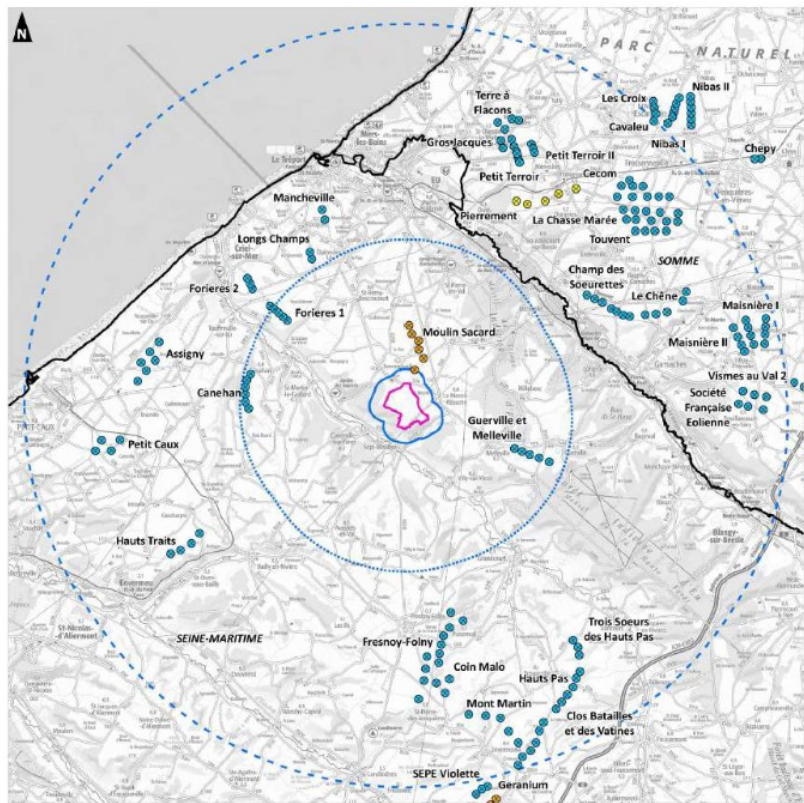
Projet éolien Vente-Ben

Projet éolien sur la commune Le Mesnil-Réaume



Installations et aménagements en phase d'exploitation (p. 13 de la note de présentation non technique)

29 parcs éoliens en activité se situent dans un rayon de 15 km autour de la zone d'implantation potentiel (Zip) du projet, dont trois à moins de six kilomètres. Deux projets sont en attente de construction dans l'aire d'étude rapprochée (« Ferme éolienne Le Quesnot » autorisée le 29 juillet 2022 et « Ferme éolienne du Moulin Sacard » autorisée le 29 septembre 2022 et située à proximité du projet, à 600 mètres au sein de son aire immédiate, c'est-à-dire dans son prolongement visuel).



Contexte éolien autour du projet (p. 19 de l'étude d'impact)

Avis délibéré de la MRAe Normandie n° 2023-5037 en date du 28 septembre 2023
Projet de parc éolien «Vente-Ben » sur la commune du Mesnil-Réaume (76)

1.2 Présentation du cadre réglementaire

Procédures d'autorisation

Le projet relève du régime de l'autorisation prévu par l'article L. 512-1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Il fait à ce titre l'objet d'une étude de dangers dont le contenu doit être proportionné à l'importance des risques engendrés par l'installation.

Cette autorisation, délivrée par le préfet de la Seine-Maritime, ouvre le droit de réaliser le projet et précise les éventuelles prescriptions à respecter ainsi que les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet, et si nécessaire compenser ceux qui n'auraient pu être suffisamment évités ou réduits.

Évaluation environnementale

S'agissant d'un parc éolien soumis à autorisation au titre des ICPE, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale systématique (étude d'impact présentant un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement), conformément aux articles L. 122-1, L. 122-2 et R. 122-2 du code de l'environnement. Il doit par ailleurs faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000² en application des dispositions prévues au 3° du R. 414-19.I du code de l'environnement.

Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine. Si l'étude d'impact devait être actualisée, il conviendrait de solliciter de nouveau l'avis des autorités initialement saisies.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Il n'est pas conclusif, ne préjuge pas des avis techniques qui pourront être rendus ultérieurement et est distinct de la décision d'autorisation.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, l'étude d'impact ainsi que la réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale et les avis mentionnés à l'article R. 122-7 sont insérés dans les dossiers soumis à la consultation du public.

1.3 Contexte environnemental du projet

Le projet est localisé dans l'unité paysagère du Petit Caux, sur un plateau légèrement incliné en direction du littoral, dont l'altitude varie entre 132 m au nord et 139 m au sud. Deux vallées orientées sud-est / nord-ouest entaillent profondément le plateau : la Bresle au nord-est de la Zip et l'Yères au sud-ouest, parallèle à la précédente et en bordure de laquelle s'inscrit la Zip.

Le secteur présente des plateaux de grandes cultures largement ouverts. Le schéma régional éolien (SRE) de l'ex-Haute-Normandie qui date de 2011 et qui, s'il n'est plus applicable, reste un document de référence, précise que « *cette partie du territoire peut être considérée comme saturée et un accroissement du nombre de parcs risque de présenter des effets cumulatifs néfastes au cadre de vie des habitants, aux paysages et à la biodiversité* ». Le projet se localise par ailleurs en lisière d'une zone considérée comme « *propice à la densification ou à l'accroissement de la puissance des parcs existants* ». Enfin, l'outil d'identification du potentiel éolien de Normandie (OIPE) consultable en ligne sur le site de la Dreal³ montre que le secteur d'implantation du parc éolien correspond à une zone à « *enjeu identifié* », c'est-à-dire une « *zone où le développement de l'éolien doit veiller à prendre en compte des enjeux identifiés* ».

² Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats, en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui sont, au titre de la directive « oiseaux », des zones de protection spéciale (ZPS).

³ https://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/les-cartes-des-zones-favorables-au-developpement-a5374.html#H_Livrables

La commune du Mesnil-Réaume est concernée par le plan climat-air-énergie territorial de la communauté de communes des Villes Soeurs qui est en cours d'élaboration et qui prévoit d'atteindre 408 GWh de production d'énergie d'origine éolienne d'ici 2050.

Le projet n'est pas localisé dans un périmètre de protection de captage pour l'alimentation en eau potable ni dans un périmètre de plan de prévention des risques par débordement de cours d'eau. Sa zone d'implantation potentielle est en revanche susceptible d'être concernée par des risques liés à la présence de cavités souterraines et d'axes de ruissellement. L'impact potentiel du projet sur les phénomènes de ruissellement et d'érosion des sols est fort. C'est pourquoi l'exploitant a prévu d'éviter l'implantation des éoliennes sur les axes de ruissellements identifiés. Il créera des ouvrages enherbés (noues, bassins, merlons) permettant la gestion des eaux d'une pluie centennale de 24h sur le site.

Compte tenu de la nature et des dimensions du projet, ainsi que des sensibilités environnementales du site retenu pour sa réalisation, les enjeux environnementaux principaux identifiés par l'autorité environnementale sont les paysages, la biodiversité, la santé humaine et les sols.

2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur les thématiques identifiées comme à enjeu par l'autorité environnementale, telles que précisées ci-dessus.

Les impacts potentiels du parc éolien sur son environnement ont été analysés par le maître d'ouvrage dans quatre aires d'études (p. 30 de l'étude d'impact) :

- la zone d'implantation potentielle (Zip)
- l'aire d'étude immédiate (aire d'un rayon de 600 m autour de la Zip)
- l'aire d'étude rapprochée (aire d'un rayon de 6 km autour de la Zip)
- l'aire d'étude éloignée (aire d'un rayon de 15 km autour de la Zip).

2.1 Les paysages

D'un point de vue général, l'étude paysagère repose sur une bonne qualité d'analyse et de présentation. Elle est richement illustrée et relève bien la forte sensibilité de la vallée de l'Yères vis-à-vis du projet. La méthode de l'étude est explicitement présentée en préambule et l'évaluation des impacts repose sur des documents pertinents qui explicitent le choix de localisation des photomontages.

Trois variantes sont étudiées et leurs effets sur le paysage sont comparés. Cette comparaison conclut au fait que la variante 1 (qui présente une simplicité de composition avec sa ligne courbe et ses inter-distances régulières, se rapprochant de l'orientation du parc - qu'elle prolonge - de Moulin Sacard), est retenue.

Le gabarit envisagé pour les éoliennes reste à préciser (la hauteur maximale totale ne dépassera toutefois pas 165 mètres) ce qui génère une large variabilité d'impacts potentiels sur le plan paysager. Si les impacts ont été étudiés pour la hauteur totale maximale, une analyse des effets d'une réduction de hauteurs des éoliennes serait nécessaire, notamment vis-à-vis des effets de surplomb de la vallée de l'Yères (qui présente des coteaux de faible hauteur, de l'ordre de 140 mètres) et des lieux habités (phénomènes d'encercllement des villages de Baromesnil, du Mesnil-Réaume et de Melleville ; effets de surplomb sur la vallée de l'Yères et les silhouettes des bourgs immédiatement voisins de Baromesnil, du Mesnil-Réaume, des Sept-Meules et de Cuverville-sur-Yères). La hauteur des machines finalement retenues dans le cadre du projet pourra constituer une mesure importante de réduction de ces impacts.

Enfin, l'étude paysagère ne prend pas en compte la dimension sociétale⁴ du projet. Le recueil des perceptions locales, du fait de la présence importante de l'éolien sur le territoire d'implantation du projet, aurait enrichi l'analyse et permis d'appréhender l'acceptabilité du projet.

⁴ La définition du paysage telle qu'issue de la convention européenne du Paysage est : « partie de territoire telle que perçue par les populations » (Florence, octobre 2000).

L'autorité environnementale recommande au pétitionnaire :

- de motiver davantage le choix d'implantation des éoliennes sur le plan paysager ;
- d'opter pour un gabarit d'éolienne revu à la baisse afin de minimiser les impacts paysagers sur la vallée d'Yères et sur les villages environnants ;
- de prendre davantage en compte la dimension sociétale du projet, notamment par le recueil des perceptions locales.

2.2 La biodiversité

Dans l'ensemble, la méthodologie d'inventaire est bien décrite et adaptée pour les différents groupes taxonomiques étudiés ; le projet analyse et prend correctement en compte les enjeux de biodiversité.

S'agissant de l'avifaune, il est à noter que le pétitionnaire propose de conduire des actions de sensibilisation des acteurs locaux sur les nichées de busards à un rythme annuel, ce qui mérite d'être relevé comme positif.

S'agissant des chiroptères, le projet :

- prévoit une garde au sol⁵ pour les éoliennes de plus de 30 mètres (ce qui reste cependant à confirmer avec le choix final du modèle de gabarit retenu et de sa hauteur totale) ;
- prend en compte les recommandations dites « Eurobats »⁶ relatives à leur préservation (distance minimale d'implantation de plus de 200 m par rapport aux espaces boisés ou arborés) ;
- développe un plan de bridage.

Cependant, s'agissant des chiroptères, aucune écoute en hauteur ne semble avoir été menée : l'activité chiroptérologique mesurée est celle située près du sol, et non celle à hauteur des pales, la plus susceptible d'entraîner des impacts. Or, pour l'autorité environnementale, cette absence d'écoute en hauteur prive le projet d'informations nécessaires à l'adaptation fine du plan de bridage des éoliennes.

Par ailleurs, la fréquence proposée pour les suivis environnementaux a été revue par le pétitionnaire (elle était initialement insuffisamment dimensionnée) dans un contexte de densification des parcs éoliens et de leurs impacts cumulés. Une périodicité correspondant à un suivi en années N+2, N+3, N+5, N+10 et N+20 est désormais retenue. Pour l'autorité environnementale, le maintien d'un suivi annuel jusqu'à N+3, puis tous les cinq ans jusqu'au démantèlement du parc apparaîtrait cependant encore plus approprié.

Le maître d'ouvrage conclut à l'absence de nécessité de demander une dérogation particulière à la législation sur les espèces protégées, considérant que les impacts résiduels prévisibles sont « *non significatifs* » sur les espèces et « *ne devraient plus se traduire que par des collisions aléatoires accidentelles qui ne remettront pas en cause les cycles biologiques des espèces ni l'état de conservation de leurs populations à l'échelle locale* ». Pour l'autorité environnementale, cette affirmation reste à étayer plus significativement.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de l'état initial par des écoutes de l'activité chiroptérologique à hauteur des pales et des rotors afin de disposer, dès la mise en service, des données nécessaires à l'adaptation fine du plan de bridage. Elle recommande par ailleurs d'étayer davantage, notamment pour les espèces les plus sensibles au projet, le caractère adéquat des mesures d'évitement et de réduction (particulièrement le plan de bridage et son suivi) et l'absence d'impacts résiduels notables prévisibles.

⁵ Distance la plus petite entre le sol et le bout des pales d'une éolienne.

⁶ L'accord sur la conservation des populations de chauves-souris en Europe, appelé Eurobats, est un traité international adopté en 1991 et signé par 35 États. Il contient un certain nombre de recommandations (Eurobats, publications series n°6, actualisation 2014). Elles ont été confirmées par la Commission européenne dans son document d'orientation sur les aménagements éoliens et la législation de l'Union européenne relative à la conservation de la nature du 18 novembre 2020.

2.3 La santé humaine

2.3.1 Nuisances sonores

Les trois éoliennes seront situées à plus de 700 m des premières habitations.

Le pétitionnaire a identifié les conditions dans lesquelles le parc éolien est susceptible de dépasser les niveaux d'émergence réglementaires : en période nocturne, pour une vitesse égale ou supérieure à 6 m/s. Il propose un plan de gestion acoustique (plan de bridage) permettant d'assurer la conformité acoustique du parc. L'impact acoustique cumulé avec les différents parcs environnants a également été appréhendé. Une réception acoustique du parc après mise en service, s'il est autorisé, permettra l'adaptation du plan de bridage en cas de besoin.

2.3.2 Risques

Conformément à la réglementation, le maître d'ouvrage a procédé à une étude de danger, qui évalue la nature des risques de l'installation (intensité, gravité, probabilité). L'ensemble des risques étudiés entre dans la classe « acceptable », y compris en prenant en compte la proximité d'infrastructures routières.

2.4 Les sols et le risque de ruissellement

Compte tenu du risque potentiel lié à la présence d'indices de cavités souterraines au sein de la Zip, le maître d'ouvrage indique que les éoliennes seront quoiqu'il en soit implantées en dehors des périmètres de sécurité correspondant à ces indices.

La zone d'implantation du projet est localisée dans une zone sensible au risque de ruissellement des eaux pluviales. L'étude hydraulique, menée dans le cadre de l'étude d'impact et jointe en annexe du dossier, est de qualité, ainsi que les propositions formulées pour gérer les flux d'eau engendrés par l'imperméabilisation du projet.

Au-delà d'un certain nombre de précisions à apporter dans l'étude (prise en compte du poste de livraison dans l'étude hydraulique, révision à la hausse du coefficient d'imperméabilisation utilisé pour les chemins d'accès, dimensionnement des surverses des ouvrages pour prévenir la formation de ravines, etc.), une vigilance particulière est à prévoir quant à la gestion durable et pérenne des installations d'hydraulique douce qui seront créées (noues, ouvrages de rétention, fascines) afin de prévenir les risques de colmatage par les eaux de ruissellements. Un suivi annuel, a minima, des infrastructures de gestion, devra être réalisé afin de s'assurer du bon fonctionnement des ouvrages et de planifier les opérations d'entretien (curage, recharges de fascine) nécessaires à une fréquence rapprochée et ce notamment suite aux évènements climatiques.

L'autorité environnementale recommande de revoir la fréquence et les modalités de gestion des installations d'hydraulique douce visant à prévenir les risques de ruissellement et de ravines, afin de s'assurer de leur bon fonctionnement dans le temps.